# DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN



### **DECISION N°2023.01131**

# GENILAC - RUE DE LACHAL - ACQUISITION D'UNE EMPRISE CONSTITUTIVE DE VOIRIE AUPRÈS DE M. ET MME VILLET

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le décret n°2017-1316 du 1<sup>er</sup> septembre 2017, constituant Saint-Etienne Métropole en métropole, qui détient à ce titre la compétence « création, aménagement et entretien des voies »,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser les limites de la propriété de M. et Mme VILLET, située 466 rue de Lachal à Genilac, dont une emprise d'environ 105 m² est constitutive de voirie,

CONSIDERANT que les propriétaires ont donné leur accord pour la cession de cette emprise au bénéfice de Saint-Etienne Métropole, suivant la promesse unilatérale de vente ci-jointe,

## **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Saint-Etienne Métropole acquiert une emprise d'environ 105 m² à détacher de la parcelle cadastrée B595, sise 466 rue de Lachal à Genilac, en vue de son classement dans le domaine public métropolitain.

Un document de modification du parcellaire cadastral sera réalisé par un géomètre-expert afin de délimiter l'emprise exacte à acquérir. Les frais liés à cette division seront supportés par la Métropole. Après acquisition par Saint-Etienne Métropole, la commune de Genilac continuera d'exercer sa compétence en matière d'éclairage public, de nettoiement et de déneigement.

#### **ARTICLE 2**

Cette acquisition par Saint-Etienne Métropole se fera au prix symbolique d'1 € (un euro). Elle sera réitérée par acte administratif dont les frais seront supportés par Saint-Etienne Métropole.

#### **ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée sur l'enveloppe financière « voirie » de la commune de Genilac, opération 66, de l'exercice en cours.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 16/11/2023 Le Président.

Gaël PERDRIAU

**RECU EN PREFECTURE** 

Le 16 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99 AU-042-244200770-20231023-C202301131I0

Date de mise en ligne : 16 novembre 2023